

LETTRE DE M. L'ARCHEVÊQUE DE NARBONNE,

A MM. les Maire & Officiers Municipaux de la ville de Narbonne.

J'ai cru, Meſſieurs, devoir vous faire part des motifs qui dirigent ma conduite, relativement au ferment preſcrit par le décret du 27 novembre dernier, à la preſtation duquel vous êtes chargés de veiller. Mon intérêt temporel me conſeilleroit, ſans doute, de le prêter ; mais mon honneur, ainſi que ma conſcience, me le défendent ; & ſi je les trahiſſois, je perdrois les ſeuls biens dont on ne peut me dépouiller, ma tranquillité intérieure, les droits que je me flatte d'avoir à votre eſtime & à celle du public.

J'ai l'honneur d'occuper le ſiége de Narbonne depuis plus de vingt-huit ans ; vous ſavez ſi, pendant ce long eſpace d'années, j'ai ceſſé un inſtant de donner des preuves de ma fidélité & de mon dévouement à nos auguſtes ſouve-

rains, de ma respectueuse soumission aux loix du royaume, de mon zèle pour tout ce qui pouvoit contribuer à la gloire de la Nation, & plus particuliérement à la prospérité de la province de Languedoc. Ce zèle a quelquefois mérité & excité votre reconnoissance.

Je ne balance donc point à promettre solemnellement que je serai, jusqu'à mon dernier soupir, fidèle à la Nation, à la loi & au roi; mais on exige de moi, que j'ajoute à ce serment, celui de coopérer à une nouvelle organisation du Clergé, celui de maintenir une Constitution qui envahit manifestement des objets qui, par leur nature & leur institution, ne sont point de son ressort, qui soumet & qui subordonne les choses sacrées, les droits & les devoirs de notre sainte religion à la suprématie de la puissance temporelle. Une loi plus impérieuse, que celle des hommes, la loi de Dieu, m'ordonne de ne pas prêter un pareil serment.

C'est un dogme catholique, que le ministère sacré ne peut être exercé qu'en vertu d'une mission légitime; c'est encore un dogme catholique, qu'il n'y a de mission légitime, que celle qui vient de Jésus-Christ, ou de ses apôtres, & que l'Eglise confère.

La circonscription décrétée par l'Assemblée

Nationale, réunit au territoire du Diocefe de Narbonne celui des diocéfes qu'elle a, de fa feule autorité, fupprimés dans l'étendue du département de l'Aude. On ne ceffe de nous répéter qu'il importe peu à la religion que les limites des diocèfes foient plus ou moins reculées: non, fans doute, ce n'eft point là ce qui importe le plus à la religion; mais ce qui l'intéreffe effentiellement, ce qui doit fixer l'attention & la follicitude de l'Eglife, c'eft que, quelle que foit l'étendue plus ou moins grande des diocèfes, aucun n'offre le fpectacle déplorable de miniftres fans pouvoir, de pafteurs fans jurifdiction. Il eft hors de doute qu'il appartient exclufivement à l'Eglife de conférer l'un & l'autre. Qu'arriveroit-il donc fi, fans y être autorifé par l'Eglife, j'ofois m'ingérer à exercer les fonctions faintes de l'épifcopat dans les nouvaux territoires qui me font affignés par la feule puiffance temporelle? Coupable tout-à-la-fois d'ufurpation & de profanation, j'encourrois les peines que l'Eglife a prononcées contre les in-intrus, & j'abuferois les fidèles par des actes illufoires, qui n'auroient de réalité que mon crime.

La même autorité, qui profcrit fi rigoureufement toute ufarpation, a invefti chaque évêque

de tous les pouvoirs dont il peut avoir befoin, pour conduire dans les voies du falut les fidèles confiés à fes foins. La doctrine catholique nous apprend que l'évêque a la prééminence, non-feulement fur chaque prêtre en particulier, mais fur la totalité même de fon presbytère réuni & affemblé. L'Eglife, en lui donnant, dans les miniftres du fecond ordre, des confeils & des co-opérateurs, n'a point voulu que ceux-ci puffent jamais fe regarder comme les cenfeurs du premier pafteur, les réformateurs de ces jugemens; ils n'exercent point avec lui une puiffance commune. C'eft l'évêque qui eft perfonnellement chargé, dans fon diocèfe, du dépôt de la foi: c'eft lui qui eft conftitué juge de la doctrine & de la difcipline.

Comment concilier ces vérités fondamentales avec la formation d'un confeil délibérant, compofé de miniftres du fecond ordre, dans lequel plufieurs individus fiégeroient *de plein droit*, dans lequel la voix du premier pafteur n'auroit pas plus de valeur ni d'influence, que celle de chacun des particuliers qui en feroient membres? Un exemple actuellement fous vos yeux rendra plus fenfible le vice & l'irrégularité d'un pareil établiffement.

M. Duran, curé de S. Juft, vient de me

fommer, par acte public, à l'effet d'être nommé un des *premiers vicaires de l'évêché*, & d'être par conféquent affocié à la jurifdiction épifcopale; j'ai penfé que le filence étoit la manière la plus douce de me refufer à fa prétention; mais fi M. le curé de Saint Juft, au mépris de tous les principes, a la témérité de faire aucun acte de jurifdiction, de qui pourra-t-il dire avoir reçu fa miffion? Car il ne peut pas fe la donner à lui-même: eft-ce du département? eft-ce du diftrict? eft-ce de la municipalité? De bonne foi, meffieurs, y a-t-il quelqu'un parmi vous qui puiffe penfer que des corps adminiftratifs foient autorifés à conférer des pouvoirs fpirituels? Toutes les fonctions exercées par M. le curé de Saint Juft, en fa nouvelle qualité, n'émanant point d'une autorité compétente, feront donc nulles dans tous leurs effets.

Il fuffit prefque d'énoncer les autres articles de la nouvelle légiflation eccléfiaftique, pour en faire connoître les erreurs & les dangers.

La primauté du pape, non-feulement d'honneur, mais encore de jurifdiction dans toute l'églife, eft une vérité reconnue de tous les tems, & folemnellement décidée par le concile de Florence; on ne peut être catholique fans y

adhérer. Cette vérité eſt obſcurcie & méconnue dans la nouvelle conſtitution du clergé.

L'évêque eſt le premier paſteur de toutes les paroiſſes de ſon diocèſe ; n'eſt-ce point abdiquer cette précieuſe prérogative, inſéparable de la juriſdiction qu'il a reçue, que de s'établir le paſteur immédiat d'une paroiſſe individuelle ? N'eſt-ce point dénaturer & affoiblir ſa qualité de père commun de tous les fidèles de ſon diocèſe, envers leſquels il eſt également redevable de ſa ſollicidude & de tous ſes ſoins ?

Aucun pays catholique n'offre l'exemple de la nomination des cures abandonnées au ſort des élections.

L'élection des évêques n'a de conformité avec l'ancienne diſcipline, que le nom. Tant que la forme des élections a eu lieu dans l'égliſe, le clergé du ſiége vacant participoit au choix de ſon paſteur. Le métropolitain & les évêques comprovinciaux préſidoient à l'élection, & ils y avoient la plus grande influence ; ici, ils en ſont écartés, & des proteſtans, des luthériens, des anabatiſtes, des juifs, les comédiens, le bourreau y ſont appelés. Un homme raiſonnable peut-il acquieſcer à cette foule d'irrégularités & d'indécences ?

Il me reſte un devoir bien affligeant à remplir; celui de vous annoncer quelles vont être les ſuites des diſpoſitions déterminées par les décrets de l'Aſſemblée Nationale, dans le cas de refus de ma part, de prêter le ſerment tel qu'il eſt exigé. Je ne viens point ici calomnier les intentions, ni créer de vaines alarmes. Je vous déclare au nom du Dieu qui m'a chargé du ſoin de vos ames, qu'il n'y a que ma mort ſeule, ou l'autorité de l'Egliſe, qui puiſſent diſſoudre les liens ſacrés qui m'attachent au ſiége de Narbonne. La puiſſance temporelle n'a le droit ni de me deſtituer, ni de conſidérer mon refus comme une démiſion volontaire. Quiconque oſera, en vertu d'une élection non autoriſée par l'Egliſe, venir s'établir parmi vous, & s'aſſeoir ſur mon ſiége, méritera le double reproche d'intrus & de ſchiſmatique; il détruira l'unité en uſurpant la chaire ſur laquelle j'ai été canoniquement élevé, & n'entrant pas dans le ſanctuaire par la porte, qui eſt Jeſus-Chriſt, il ne ſera pas votre paſteur. Dénué du pouvoir d'enſeigner, d'adminiſtrer les choſes ſaintes, de perpétuer la hiérarchie, tous les actes de ſon miniſtère, frappés de nullité, ne produiront que des fruits de mort.

Ces vérités ſont ſans doute alarmantes, & je

racheterois de mon ſang les déſordres dont nous ſommes ménacés; mais quand la foi eſt en péril, puis-je tendre un piége à la ſimplicité des fideles, & les entretenir par un ſilence coupable, dans des illuſions fatales à leur ſalut ?

Agréez l'aſſurance des ſentimens avec leſquels j'ai l'honneur d'être,

MESSIEURS,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

† l'Archevêque de Narbonne.

A Hautefontaine, le 9 Février 1791.